

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03300

Numéro SIREN : 914 394 077

Nom ou dénomination : +39

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/012730

Crédit Mutuel

CCM MURET PYRENEES

1 QUAI PIERRE CORNUS 31600 MURET

☎ 05 34 55 03 94 FAX 05 34 51 11 64 ✉ 02297@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM MURET PYRENEES, 1 QUAI PIERRE CORNUS 31600 MURET déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M MAXIME SANCHEZ, représentant de la société +39 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 9 AVENUE PIERRE II D ARAGON 31600 MURET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SANCHEZ MAXIME	50	500 €
MAURIER QUENTIN	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02297 20308602 36

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 25 mai 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

M Philippe THOMAS
Directeur
philippe.thomas@creditmutuel.fr

JST14

lu et approuvé
Sanchez
MG

Crédit Mutuel
Muret
1, Quai Cornus
31600 MURET
Tél. 05 34 55 03 94

11 MAI 2022
Répertoire 874

STATUTS SAS

+39

14886002

FM/FM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE ONZE MAI**

**A MURET (Haute-Garonne), 18 Route d'Eaunes, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Franck MALSALLEZ, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « DSM - Notaires Associés, Société Civile Professionnelle
Titulaire d'Offices Notariaux », titulaire d'un Office Notarial à MURET (31600), 18
route d'Eaunes,**

**A reçu le présent acte contenant statuts de société par actions
simplifiée**

ASSOCIES

Monsieur Maxime Pierre Yves **SANCHEZ**, sans emploi, demeurant à
LABARTHE-SUR-LEZE (31860) 1050 chemin de Riverotte.

Né à TOULOUSE (31000) le 23 mai 1997.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Quentin Robert Charles **MAURIER**, sans profession, demeurant à
PINS-JUSTARET (31860) 6 impasse Romboletti.

Né à TOULOUSE (31100) le 9 janvier 1997.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Maxime SANCHEZ est présent.

Monsieur Quentin MAURIER est présent.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire. Et qu'elle ne font pas l'objet à titre personnel d'une extension d'une telle mesure à leur patrimoine personnel prise en qualité d'associé, gérant d'une autre société.

- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

Lesquels sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts.

TITRE PREMIER **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne pourra offrir ses titres au public.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'exploitation de toute activité de RESTAURATION DE TYPE PIZZERIA ,TRATTORIA, CUISINE ITALIENNE, SUR PLACE OU A EMPORTER, EPICERIE, VENTE DE PLATS DE CUISINES ET DE PRODUITS ALIMENTAIRES (Fromages, charcuteries, pâtes...)
- Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : «+39 »

Dans tous actes, factures et papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention 'société par actions simplifiée' ou des initiales 'S.A.S' et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MURET (31600) 9 avenue Pierre II d'Aragon.
Il peut être transféré partout ailleurs par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 19 à 21 des statuts.

TITRE DEUXIEME **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés susnommés font, à la présente société, les apports suivants :

A. Apport de Monsieur Maxime SANCHEZ

Monsieur Maxime SANCHEZ apporte en numéraire à la société la somme de CINQ CENT EUROS

Ci..... 500,00 €

Laquelle somme a été déposée en totalité ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT MUTUEL DE MURET dont le siège est situé à MURET (31600), 48 Avenue Jacques Douzans ; une attestation de dépôt de cette somme demeurant jointe et annexée aux présentes sur support électronique.

B.-Apport de Monsieur Quentin MAURIER

Monsieur Quentin MAURIER apporte en numéraire à la société la somme de CINQ CENT EUROS

Ci..... 500,00 €

Laquelle somme a été déposée en totalité ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT MUTUEL DE MURET dont le siège est situé à MURET (31600), 48 Avenue Jacques Douzans ; une attestation de dépôt de cette somme demeurant jointe et annexée aux présentes sur support électronique.

Récapitulatif des apports

Total des apports en numéraire MILLE EUROS

ci 1.000,00 €

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la présidence ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 Bis – LIBERATION DES APPORTS

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les apports en numéraires doivent être libérés par leurs souscripteurs à première demande de la présidence et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La présidence peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La présidence peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un actionnaire n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des actions dont les titulaires sont présents ou représentés. Les actions détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Comme indiqué ci-dessus, les apports en numéraire réalisés aux termes des présentes sont intégralement libérés.

Apports en nature.

Les apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérés.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €)

Il est divisé en 100 actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Les actions composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- 50 actions, par Monsieur Maxime SANCHEZ	
ci	50
 - 50 actions, par Monsieur Quentin MAURIER	
ci	50

En tant que de besoin, il est précisé que chacun de Monsieur Maxime SANCHEZ et Quentin MAURIER souscrit les actions qui lui sont attribuées en contrepartie de son apport en numéraire, en son nom et pour son compte personnel.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES EN MATIERE D'AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 8-1 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président ; dans l'hypothèse où cette décision est prise en assemblée générale, celle-ci sera prise aux conditions de majorité prévues à l'article 21-6 des présents statuts

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 13-3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

ARTICLE 8-2 REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21-6 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

ARTICLE 8-3 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la présidence ou, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur l'opportunité de prononcer ou non la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée à la majorité requise, la société est tenue, dans un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser la situation en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut de délibération régulière de l'assemblée, comme au cas où la société n'aurait pas régularisé la situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

TITRE TROISIEME **DROITS ET OBLIGATIONS DES** **ACTIONNAIRES**

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

ARTICLE 11- DROITS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 11-1 : DROITS DE PARTICIPER AUX DECISIONS COLLECTIVES – DROITS DE VOTE

1°) Règles générales

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives.

2°) Cas particuliers

a) Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

b) Démembrement des actions

Droit de participation aux assemblées

L'usufruitier et le nu-propiétaire doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. A cette fin, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote et peuvent obtenir que soient consignées dans les procès-verbaux leurs observations éventuelles. La même faculté leur est accordée en cas de consultation écrite.

Droit de vote

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf lorsque la décision aura pour objet :

- La dissolution de la société
- Le changement de nationalité de la société;
- La modification de l'objet social
- La transformation de la société en une société d'une autre forme
- L'augmentation des engagements des associés
- La Fusion ou scission

Pour ces décisions ci-dessus limitativement énumérées, le droit de vote appartient en effet au nu-propiétaire.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le droit de vote attaché aux parts démembrées devra être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire pour les décisions suivantes :

- Modification des dispositions statutaires afférentes au droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions
- Modification des dispositions statutaires afférentes aux prérogatives pécuniaires des usufruitiers et nus-propiétaires.

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, ces derniers seront considérés comme s'étant abstenus s'agissant du droit de vote attaché aux actions démembrées.

ARTICLE 11-2 : DROIT AUX BENEFICES

1°) Règles générales

A chaque action sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

2°) Précisions en cas de démembrement de propriété

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier.

En principe, les réserves reviennent en cas de distribution ultérieure, au nu-propiétaire, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier, qui disposera d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, à charge pour lui de les rendre au nu-propiétaire à l'expiration de l'usufruit. Ces sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propiétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-propiétaire. Si dans le mois de la demande qui leur sera faite par la présidence, l'usufruitier et le nu-propiétaire n'ont pas communiqué conjointement à la société les références du compte bancaire démembre à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers.

ARTICLE 11-3 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 11-4 : DROIT DE POSER DES QUESTIONS PAR ECRIT

Conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 12 OBLIGATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 12-1 RESPECT DES STATUTS ET DES RESOLUTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires. Tout titulaire d'une action sera ainsi tenu de respecter les statuts et les résolutions régulièrement prises.

ARTICLE 12-2 OBLIGATION VIS A VIS DES PERTES SOCIALES

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

ARTICLE 12-3 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs dix jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 12-4 NON CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

TITRE QUATRIEME **CESSION – TRANSMISSION – LOCATION** **DES ACTIONS**

ARTICLE 13 – CESSION – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13-1 : FORMALITES - OPPOSABILITE

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

ARTICLE 13-2 ; DOMAINE DE L'AGREMENT

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, transmissions, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

ARTICLE 13-3 : PROCEDURE DANS LE CADRE DE CESSIONS D'ACTIONS

1°) Notification du projet de cession au Président

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

2°) Décision collective à l'effet de statuer sur l'agrément de la cession projetée

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise selon l'une des trois modalités prévues à l'article 20 des statuts (Assemblée générale, consultation écrite, consentement unanime des associés à un acte).

Dans l'hypothèse où la décision a lieu par assemblée générale, le président, convoquera, dans les huit jours de la notification qui lui aura été faite de l'opération projetée, l'ensemble des associés à une assemblée générale extraordinaire.

La décision d'acceptation doit être prise selon les conditions définies à l'article 21-6 des présents statuts. Etant précisé que cette décision peut être prise par consentement unanime des associés à un acte.

La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans le délai de deux mois à compter du jour où le président aura reçu la notification l'informant de l'opération projetée, aucune décision collective n'est prise concernant cet agrément, le consentement à la cession est réputé acquis.

3°) Hypothèse où l'agrément est refusé

a) Rachat des actions par les associés du cédant voire par la société elle-même

Le refus d'agrément doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé cédant. Dans l'hypothèse d'un tel refus, le CEDANT pourra alors obliger ses coassociés à acheter ou à faire acheter les actions (notamment par la société) dont la cession est envisagée ; étant toutefois précisé que ce droit ne peut être exercé que si l'associé cédant détient ses actions sociales depuis au moins deux ans sauf s'il les a recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Lorsque la condition visée à l'alinéa précédent est remplie, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acheter ou de faire acheter les actions en instance de mutation, à un prix soit fixé conventionnellement soit par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Etant précisé qu'à la demande de la présidence, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du président du Tribunal compétent en pareille matière statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. En cas de rachat des actions par la société, la décision de rachat sera prise par décision collective extraordinaire des associés aux conditions de l'article 21-6 des présents statuts. Etant précisé que cette décision peut être prise également par consentement unanime des associés à un acte.

Cela étant, les coassociés du cédant ne seront pas tenus par cette obligation d'acheter les actions en cause ou de les faire acheter, si suite au refus d'agrément, le CEDANT a finalement renoncé à la cession projetée. Etant précisé que pour être opposable à la société, le cédant devra signifier par exploit d'huissier ou notifier par lettre recommandée avec accusé de réception cette renonciation au président dans les huit jours de la réception par ledit cédant de la notification de refus d'agrément.

Si cette renonciation n'est pas signifiée ou notifiée au président dans les délais visés à l'alinéa précédent, les actions devront alors en principe être rachetées.

En cas de rachat des actions par les associés ou la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

Dans la même hypothèse du rachat des actions et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, le président invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés. A défaut de signature par le cédant, il pourra être usé toutes voies de droit amiable ou judiciaire afin de parvenir à la cession.

Notification de cette mutation sera faite au cédant dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

b) Hypothèse où le droit de rachat n'a pas été exercé

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition, toutefois, qu'il possède les actions qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses actions et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des actions objet de la cession projetée.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

c) Précisions diverses – Ventes forcées -Nantissement

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de actions entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions (accord donné par décision extraordinaire au sens de l'article 21-6 de statuts), ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

4°) Précisions particulières dans le cas du recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

**ARTICLE 13-4 : PROCEDURE DANS LE CADRE DE TRANSMISSIONS
SUITE A DECES OU DE PARTAGE DE COMMUNAUTE**

a) Notification au président

A l'effet d'obtenir l'agrément souhaité, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément au Président, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités. Il en sera de même en ce qui concerne le conjoint attributaire des actions dans le cadre d'une liquidation et partage de communauté. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

b) Décision collective validant ou refusant l'agrément

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise selon l'une des trois modalités prévues à l'article 20 des statuts (Assemblée générale, consultation écrite, consentement unanime des associés à un acte).

Dans l'hypothèse où la décision a lieu par assemblée générale, le président, convoquera, dans les huit jours de la notification qui lui aura été faite de la demande d'agrément, l'ensemble des associés à une assemblée générale extraordinaire. La décision d'acceptation doit être prise selon les conditions définies à l'article 21-6 des présents statuts. Etant précisé que cette décision peut être prise par consentement unanime des associés à un acte.

c) Hypothèse où l'agrément est donné

La décision d'agrément est immédiatement notifiée aux personnes l'ayant demandé, cette notification devant avoir lieu par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans le délai de deux mois à compter du jour où le président aura reçu la demande d'agrément, aucune décision collective n'est prise en la matière, ledit agrément sera réputé acquis.

d) Hypothèse d'un refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la procédure à suivre sera la même que celle visée en matière de mutations entre vifs à l'article 13-3 des présentes.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, les personnes ayant demandé l'agrément seront agréées, sous réserve de produire au président dans les plus courts délais les pièces justifiant pour les héritiers de la dévolution ou l'attribution des actions considérés à leur profit et pour le conjoint le partage de communauté et toute décision de justice (jugement de divorce) venant éventuellement l'homologuer.

ARTICLE 14 - ABSENCE DE CLAUSE D'INALIENABILITE

Les associés reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné sur la possibilité prévue à l'article L.227-13 du Code de commerce de stipuler une clause d'inaliénabilité des actions pendant une durée de dix années maximum.

Parfaitement informés, les associés décident de ne pas stipuler une telle clause, s'en tenant en tout état de cause aux clauses d'agrément ci-dessus visées.

ARTICLE 15 ABSENCE DE CLAUSES D'EXCLUSION

Les associés reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné sur la possibilité prévue à l'article L.227-16 du Code de commerce de stipuler une clause d'exclusion d'un associé.

Parfaitement informés, les associés décident de ne pas stipuler une telle clause..

ARTICLE 16 LOCATION DES ACTIONS

Le Notaire soussigné rappelle aux actionnaires les dispositions en matière de locations d'actions telles que prévues aux articles L.239-1 à L.239-4 du Code de commerce à une personne physique.

En effet, il résulte notamment de l'article L.239-1 alinéa 1^{er} du code précité ce qui suit ci-après littéralement rapporté : *«Les statuts peuvent prévoir que les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique».*

Cependant, les parties aux présentes conviennent expressément que les locations d'actions ne seront pas admises dans le cadre de la présente société.

TITRE CINQUIEME **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA** **SOCIETE**

ARTICLE 17 PRESIDENCE

ARTICLE 17-1 NOMINATION DU PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale avec ou sans limitation de durée.

Est nommé en qualité de premier président, Monsieur Maxime SANCHEZ ci-dessus nommé.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés par décision collective selon les modalités définies aux articles 20 et suivants des statuts.

ARTICLE 17-2 POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS

La société est représentée à l'égard des tiers par son président ou tout directeur général de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 17-3 POUVOIRS VIS A VIS DES ASSOCIES

Le président et/ou tout directeur général peuvent prendre seuls toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

A cet égard, il est convenu que toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers constitutifs au bilan de la société d'une immobilisation, toutes sûretés réelles ou personnelles sont soumis à une décision collective préalable des actionnaires. Il en est de même pour tous emprunts ou engagements.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, le président et/ou tout directeur générale aura tous pouvoirs vis-à-vis des associés à l'effet de régulariser seul, pour le compte de la société, tous achats d'immobilisation pour un montant global sur un même exercice qui ne dépassera pas 10% du Chiffre d'affaire hors taxes réalisé sur l'exercice précédent. Lorsque ce montant sera dépassé, les achats en question devront être validés par décision collective. En outre, le Président pourra également régulariser seul pour le compte de la société tous emprunts pour un montant cumulé sur un même exercice qui ne pourra dépasser 10% du chiffre d'affaire hors taxe réalisé sur l'exercice précédent. Lorsque ce montant sera dépassé, l'emprunt entraînant ce dépassement et ceux souscrits après ce dépassement devront être validés au préalable par décision collective.

Sur le premier exercice social, les pouvoirs conférés au président et/ou tout directeur général à l'alinéa précédent ne pourront recevoir application compte tenu du critère de référence pris en compte (exercice de l'année précédente). En pareil cas, pour régir les pouvoirs du président sur ce premier exercice, les associés pourront prendre une décision collective par consentement unanime des associés à un acte, par consultation écrite ou en assemblée générale (les règles de quorum et majorités applicables étant celles prévues plus loin pour ce type de décisions).

ARTICLE 17-4 DELEGATION DE POUVOIRS

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

ARTICLE 17-5 REMUNERATION

Toutes les questions relatives à l'éventuelle rémunération du président feront l'objet de décisions collectives ordinaires des actionnaires.

ARTICLE 17-6 OBLIGATIONS

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

ARTICLE 17-7 DEMISSION

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

ARTICLE 17-8 REVOCATION

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 17-9 RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 17-10 NON CONCURRENCE

Il est interdit à tous dirigeants ou non d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, en assemblée générale ordinaire ou par décision collective par consentement unanime des associés à un acte. La collectivité des actionnaires statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment sur décision de l'assemblée générale ordinaire ou par décision collective par consentement unanime des associés à un acte.

Le directeur général est doté des mêmes pouvoirs que le président tels que définis ci-dessus.

Le directeur général et le directeur général délégué ont le pouvoir de représenter la société.

Etant précisé que chacun des plafonds de 10% du chiffre d'affaire hors taxes ci-dessus visés, s'appliquent pour l'ensemble des actes régularisés par le président, le ou les directeurs généraux, le ou les directeurs généraux délégués.

Est nommé directeur général de la société Monsieur Quentin MAURIER ci-dessus nommé

TITRE SIXIEME **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 19 - NATURE DES DECISIONS DEVANT PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions de bien constitutifs d'immobilisations, emprunts ou sûretés réelles ou personnelles, sauf les actes pour lesquels le président et/ou tout directeur général auraient directement pouvoir de les régulariser selon ce qui peut éventuellement être indiqué aux présentes.
- Conclusion, avenants et résiliations de baux que la société serait susceptible de conclure en qualité de bailleur ou de preneur.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes, si cette nomination est exigible.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats .
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.

- Augmentation des engagements de tous les actionnaires.
- Décision d'agrément lorsque la procédure en la matière est applicable, le tout selon ce qui est indiqué aux articles 13 et suivants des statuts.
- Rachat d'actions de la société constituée aux termes des présents statuts en cas de refus d'agrément selon ce qui est indiqué aux articles 13 et suivants
- Définition des conditions de rémunération des sommes versées en compte courant et mise en place de conventions de blocages.
- Approbation des conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Transfert du siège social
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- L'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 20 - MODALITE DE PRISE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les actionnaires peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des actionnaires, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des actionnaires serait réduit à un, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires sous forme de décisions unilatérales.

ARTICLE 21 - PRECISIONS CONCERNANT LES REUNIONS EN ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 21-1 CONVOCATION

1°) Droit de convocation

Les actionnaires sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout actionnaire peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2°) Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

3°) Lieu de convocation

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

4°) Droit de communication - délai

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque actionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque actionnaire : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

ARTICLES 21-2 PRECISIONS CONCERNANT LES CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Ainsi qu'il est dit à l'article 20 des statuts, tout ou partie des associés peuvent être consultés par correspondance (consultation écrite) en vue de la prise de décisions collectives. Concernant cette procédure de consultation écrite, il est précisé ce qui suit.

1°) Envoi des documents

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés doivent être adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les documents nécessaires à l'information des associés sont les mêmes que ceux devant être communiqués avant la réunion d'une assemblée.

2°) Délai de réponse

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 21-3 REPRESENTATION

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

ARTICLE 21-4 COMITE D'ENTREPRISE

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 21-5 DECISIONS ORDINAIRES

1°) Nature des décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des actionnaires qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats .
- L'approbation des conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Définition des conditions de rémunération des sommes versées en compte courant et mise en place de conventions de blocages.
- Les ventes, acquisitions de bien constitutifs d'immobilisations, emprunts ou sûretés réelles ou personnelles, sauf les actes pour lesquels le président et/ou tout directeur général auraient directement pouvoir de les régulariser selon ce qui peut éventuellement être indiqué aux présentes.
- Conclusion, avenants et résiliations de baux que la société serait susceptible de conclure en qualité de bailleur ou de preneur.
- Tout transfert de siège social en France
- Les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires sauf pour ceux qui relèveraient de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une décision unanime de actionnaires, si cela est prévu aux statuts.

Plus généralement, les décisions ordinaires peuvent être prises dans tous les cas où une décision extraordinaire ne serait pas exigé en vertu de ce qui est indiqué ci-après.

2°) Conditions de quorum

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant 51% du capital social est présente ou représentée.

En ce qui concerne les parts démembrées, il sera tenu compte, pour le nombre d'associés et le capital détenu, de celui qui (d'entre l'usufruitier et le nu-proprétaire) aura le droit de vote pour les résolutions proposées lors de cette assemblée. Par suite, dans le cas où le capital social serait démembré en totalité (avec trois usufruitiers et six nus-proprétaires en tout) et pour toute décision collective où le droit de vote incombera à l'usufruitier sur l'ensemble des résolutions proposées, le quorum sera atteint dès lors que deux usufruitiers (représentant à eux deux au moins 51% du capital social) seront présents ou représentés, peu important le nombre de nu-proprétaire présents ou représentés.

Si l'ordre du jour de l'assemblée comprend des résolutions pour lesquelles le droit de vote est conféré à l'usufruitier et des résolutions pour lesquelles le droit de vote est conféré au nu-proprétaire, il suffira que le quorum visé à l'alinéa précédent soit atteint pour l'une ou l'autre de ces catégories de résolutions pour que l'assemblée générale soit régulièrement constituée.

3°) Conditions de majorité

L'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

ARTICLE 21-6 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1) Natures des décisions prises en assemblée générale extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, une liste figurant en la matière ci-dessous. Même, si elles ne sont pas visées expressément dans les statuts, il est précisé que toutes décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts auront également un caractère extraordinaire, le tout sous réserve des décisions qui doivent être prises à l'unanimité selon ce qui est dit ci-après.

Etant rappelé que l'ensemble de ces décisions peuvent être prises selon d'autres modalités que celle de l'assemblée générale extraordinaire et notamment par consentement unanime des associés à un acte.

Doivent faire l'objet de décision de l'assemblée générale extraordinaire :

- L'augmentation du capital
- L'amortissement du capital
- La réduction du capital
- La prorogation de la durée de la société.
- La modification ou l'extension de l'objet social
- La nomination, le renouvellement ou la révocation du commissaire aux comptes
- Les décisions d'agrément visées aux articles 13 et suivants des statuts.
- Le rachat d'actions de la société constituée aux termes des présents statuts en cas de refus d'agrément selon ce qui est indiqué aux articles 13 et suivants des statuts.
- Toutes autres décisions visées comme extraordinaire au sein des présents statuts.

2°) Conditions de quorum

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant 51% du capital social est présente ou représentée.

En ce qui concerne les parts démembrées, il sera tenu compte, pour le nombre d'associés et le capital détenu, de celui qui (d'entre l'usufruitier et le nu-propiétaire) aura le droit de vote pour les résolutions proposées lors de cette assemblée. Par suite, dans le cas où le capital social serait démembré en totalité (avec trois usufruitiers et six nus-propiétaires en tout) et pour toute assemblée générale extraordinaire où le droit de vote incombera à l'usufruitier sur l'ensemble des résolutions proposées, le quorum sera atteint dès lors que deux usufruitiers (représentant à eux deux au moins 51% du capital social) seront présents ou représentés, peu important le nombre de nu-propiétaire présents ou représentés.

Si l'ordre du jour de l'assemblée comprend des résolutions pour lesquelles le droit de vote est conféré à l'usufruitier et des résolutions pour lesquelles le droit de vote est conféré au nu-propiétaire, il suffira que le quorum visé à l'alinéa précédent soit atteint pour l'une ou l'autre de ces catégories de résolutions pour que l'assemblée générale extraordinaire soit régulièrement constituée.

3°) Conditions de majorité

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois / quart des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

ARTICLE 21-7 DECISIONS REQUERANT L'UNANIMITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions requérant un vote à l'unanimité des actionnaires sont les suivantes :

- L'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions
- L'augmentation des engagements de tous les actionnaires.
- Le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société.
- La transformation en une société d'une autre forme
- La fusion, la scission, les apports partiels d'actifs
- La dissolution.

ARTICLE 21-8 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

TITRE SEPTIEME **CONVENTIONS INTERDITES ET** **REGLEMENTEES**

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elles ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple actionnaire, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société actionnaire de la S.A.S.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus-visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE HUITIEME **COMPTES SOCIAUX**

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de ce jour pour se terminer le 30 juin 2023.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX – RÉSULTATS

ARTICLE 25-1 ETABLISSEMENTS DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

ARTICLE 25-2 RESULTATS

1°) Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

2°) Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

3°) Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des actionnaires ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

4°) Précisions en cas de démembrement des actions

Le bénéfice social (quelle que soit l'origine de ce bénéfice) ainsi que le report à nouveau bénéficiaire s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier.

Les réserves reviennent en cas de distribution ultérieure, au nu-propriétaire, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier, qui disposera d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, à charge pour lui de les rendre au nu-propriétaire à l'expiration de l'usufruit. Ces sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire. Si dans le mois de la demande qui leur sera faite par le président, l'usufruitier et le nu-propriétaire n'ont pas communiqué conjointement à la société les références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26-1 RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.227-9-1 DU CODE DE COMMERCE

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

ARTICLE 26-2 MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des actionnaires, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 26-3 DEMISSION

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

ARTICLE 26-4 REVOCATION - EMPECHEMENT

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'actionnaire unique, ou par décision collective des actionnaires.

TITRE NEUVIEME **TRANSFORMATION – DISSOLUTION -** **LIQUIDATION**

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les actionnaires.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28-1 : DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des actionnaires peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des actionnaires visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les actionnaires n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce ;

- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses actionnaires ou par la révocation d'un président qu'il soit actionnaire ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28-2 : LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

TITRE DIXIEME **REGIME FISCAL**

ARTICLE 29 - IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

TITRE ONZIEME **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE** **LA SOCIETE EN FORMATION**

ARTICLE 30 – RAPPELS

1°- Actes accomplis avant la signature des statuts

Le Notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

A ce sujet, les requérants déclarent n'avoir signé aucun acte.

2°- Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

3°- Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Les actionnaires confèrent à Monsieur Maxime SANCHEZ le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : ouvertures de tous comptes bancaires au nom de la société.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les actionnaires seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

TITRE DOUZIEME **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 32 - ENREGISTREMENT - FRAIS

ARTICLE 32-1 : ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

ARTICLE 32-2 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les actionnaires ou l'un d'entre eux.

ARTICLE 33 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 34 POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents d'état civil et à l'effet d'accomplir les diverses formalités en vue de l'immatriculation de la société, ainsi que toute formalité relative aux bénéficiaires effectifs.

ARTICLE 35 MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ARTICLE 36 CERTIFICATION D'IDENTITE

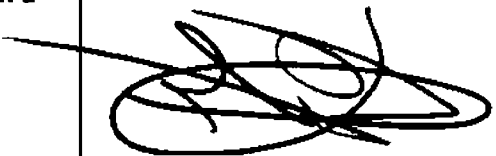
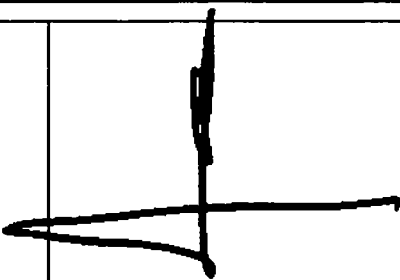
Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE sans renvoi

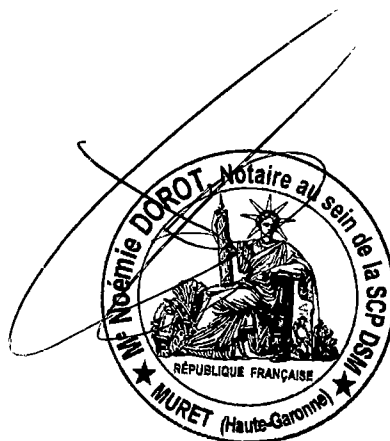
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. SANCHEZ Maxime a signé à MURET le 11 mai 2022	
M. MAURIER Quentin a signé à MURET le 11 mai 2022	
et le notaire Me MALSALLEZ FRANCK a signé à MURET L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE MAI	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 27 pages, sans renvoi ni mot nul, annexes non reproduites.



Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM MURET PYRENEES, 1 QUAI PIERRE CORNUS 31600 MURET déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Maxime SANCHEZ, représentant de la société Le +39 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 9 AVENUE PIERRE II D ARAGON 31600 MURET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SANCHEZ Maxime	50	500 €
MAURIER Quentin	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02297 00020308602 36

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 avril 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé



Philippe THOMAS
Directeur
philippe.thomas@creditmutuel.fr


48, Avenue Jacques Douzans
31600 Muret
Tél. 05 61 51 80 23 (appel local non surtaxé)
Fax 05 61 51 54 60 - Mail 02216@creditmutuel.fr